



Le 11 avril 2019

Par courrier électronique : serge.joyal@sen.parl.gc.ca

L'honorable Serge Joyal
Président, Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

Objet : Projet de loi C-75, modifications du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse d'avoir l'occasion de participer à votre étude du projet de loi C-75, modifications du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. L'ABC est une association nationale qui regroupe 36 000 avocats et avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit de tout le Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section de l'ABC regroupe, en parts égales, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense chevronnés qui exercent dans toutes les régions du Canada et comparaissent quotidiennement devant les tribunaux pénaux.

En septembre 2018, la Section de l'ABC a déposé un mémoire exhaustif sur le projet de loi C-75 (ci-joint) devant le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Il couvrait presque tous les aspects du projet de loi. Dans l'ensemble, nous appuyons les tentatives de modernisation et de simplification du système judiciaire proposé par le projet de loi. Nous proposons des solutions pratiques aux problèmes dont nous anticipons la survenance due à la concrétisation de certaines de ces modifications, y compris le nouveau régime de déjudiciarisation pour les infractions contre l'administration de la justice.

Après avoir entendu les témoignages de nombreux experts, dont les représentants de la Section de l'ABC, le Comité de la Chambre des communes a proposé d'apporter des modifications au projet de loi C-75; modifications qui ont été entérinées par la Chambre. La Section de l'ABC est favorable à certaines de ces modifications, plus précisément l'abolition des « éléments de preuve de routine » et les changements apportés à l'article 802.1 (comparutions de représentants). En ce qui concerne les représentants, il semble que le projet de loi comporte encore une lacune au niveau des services. Pour rectifier les problèmes déjà déterminés, les législatures des provinces et des territoires canadiens seraient obligées d'établir un programme ou de concevoir des critères pour autoriser des exceptions à la règle qui interdit la comparution de représentants (ce terme incluant des stagiaires et des étudiants en droit qui travaillent à titre bénévole dans des cliniques juridiques). Si les législatures tardent à prendre ces mesures ou ne les prennent pas, un plus grand nombre de personnes dont les revenus sont modestes ne pourront bénéficier d'une assistance pour faire face aux arcanes du système. La solution pourrait passer par l'insertion d'une définition du terme « représentant » dans le *Code criminel* qui ne couvre pas les stagiaires et les étudiants en droit

agissant sous la supervision d'un avocat. Nous exhortons le comité sénatorial à envisager d'apporter des modifications supplémentaires à cet article.

En outre, le Parlement n'a pas traité un grand nombre des éléments du projet de loi les plus problématiques. Nous sommes résolument opposés à l'idée de restreindre les enquêtes préliminaires, telle qu'elle est proposée dans le projet de loi. Le comité de la Chambre des communes a entendu un grand nombre de témoignages portant sur la valeur pratique des enquêtes préliminaires dans le système de justice pénale contemporain. À l'instar de plusieurs autres témoins, la Section de l'ABC a fait valoir les statistiques qui militent en faveur du maintien des enquêtes préliminaires comme précieux outils pour traiter des cas graves qui ne devraient pas faire l'objet de restrictions telles que celles proposées dans le projet de loi.

Notre mémoire évoque également en détail la proposition d'abolition des récusations péremptoires. Elles sont importantes pour *garantir* le caractère représentatif du jury, particulièrement lorsqu'il s'agit de communautés traditionnellement marginalisées. Nous exhortons le comité sénatorial à évaluer en toute objectivité cette protection procédurale de longue date et à envisager des mesures moins rigoureuses pour répondre à la nécessité d'une meilleure représentation au sein des jurés en puissance.

Les débats au sujet du projet de loi C-75 sont fréquemment centrés sur quelques enjeux politiques épineux plutôt que sur ses modifications de fond essentielles. Ainsi, nous sommes déçus que priorité ait été accordée aux changements qui visent la possibilité d'intenter des poursuites par voie de procédure sommaire dans certains cas de terrorisme, par rapport à d'autres questions qui nuiront au système de justice pénale dans son ensemble (telles que la quasi-abolition des récusations péremptoires et des enquêtes préliminaires). Nous exhortons le comité sénatorial à réévaluer ces importants aspects du projet de loi C-75, ainsi qu'un certain nombre d'autres qui ne le sont pas moins, à la lumière des commentaires exprimés dans notre premier mémoire.

Nous encourageons le comité sénatorial à examiner minutieusement tous les aspects de cette législation pénale omnibus. Nous avons hâte d'avoir l'occasion d'approfondir ces points au cours de notre comparution devant votre comité.

Nous vous remercions de l'occasion qui nous a été donnée de présenter notre point de vue et vous prions, Monsieur le Sénateur, d'agréer l'expression de notre considération respectueuse.

(Lettre originale signée par Gaylene Schellenberg pour Ian Carter)

Ian Carter
Président, Section du droit pénal de l'ABC



La Section du droit pénal
Septembre 2018

Sommaire du mémoire

Projet de loi C-75, Modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

I. INTRODUCTION

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la section de l'ABC) est heureuse d'avoir l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de loi C-75, modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d'autres lois. Le projet de loi C-75 est un projet de loi omnibus qui constitue la réponse du gouvernement fédéral à l'arrêt *R. c. Jordan*, le précédent sur les délais judiciaires. Il comporte des réformes non liées aux délais judiciaires, y compris l'abolition des récusations péremptoires pour la sélection des jurés, et modifie la façon dont les affaires de violence familiale sont traitées et les peines en la matière sont déterminées.

Le problème complexe des délais judiciaires nécessite une solution à plusieurs volets. Certaines des propositions du projet de loi C-75 sont louables et réduiront les délais sans compromettre les droits constitutionnels de la personne qui subit un procès. Mentionnons par exemple la création d'un régime de déjudiciarisation pour certaines infractions contre l'administration de la justice et la modification du processus de mise en liberté sous caution. Ces réformes sont logiques, compatibles avec la jurisprudence actuelle et représentent une réponse empirique aux délais judiciaires.

Toutefois, d'autres propositions, dont celle de restreindre les enquêtes préliminaires et d'introduire des « éléments de preuve de routine » au moyen d'un affidavit, auraient pour effet d'empirer, plutôt que d'atténuer, les délais judiciaires, tout en sacrifiant d'importantes protections procédurales. La production d'éléments de preuve fournis par la police au moyen d'affidavits, en particulier, ferait l'objet d'un examen sérieux, augmentant les délais en occasionnant des litiges fondés sur la *Charte* et des demandes avant procès supplémentaires. De même, la quasi-abolition des enquêtes préliminaires éliminerait un outil précieux permettant tant à la défense qu'à la poursuite d'y avoir recours afin de résoudre et d'éliminer des affaires sérieuses du système par d'autres voies.

Le présent sommaire présente les faits saillants de notre mémoire plus exhaustif à l'aide d'une analyse intégrale du projet de loi C-75. La référence au [mémoire intégral](#), y compris ses recommandations et ses renvois aux documents sources, permettra de mieux comprendre nos points de vue. En sus des éléments susmentionnés, nous :

- encourageons une étude plus poussée des récusations péremptoires et faisons une mise en garde contre la proposition actuelle d'éliminer l'un des quelques outils dont disposent maintenant les personnes racialisées subissant un procès pour garantir un jury représentatif;

- appuyons l'augmentation du pouvoir discrétionnaire par la modification du régime de suramende compensatoire, la plupart des modifications proposées à la classification des infractions et les modifications visant l'augmentation du recours à la technologie;
- nous opposons à l'inclusion d'une présomption réfutable dans les causes de traite de personnes;
- suggérons des changements au système de choix et de nouveau choix pour favoriser une plus grande efficacité dans les affaires de meurtre;
- reconnaissons l'importance de redéfinir la violence contre un partenaire intime, mais nous nous opposons à certaines des réformes proposées aux étapes de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine dans ces affaires.

II. LES DÉLAIS JUDICIAIRES EN CONTEXTE

Dans l'arrêt *Jordan*, la Cour suprême du Canada a pointé du doigt la « culture de complaisance » affligeant le système de justice pénale et a réclamé des mesures. La réaction du public fut instantanée et s'est intensifiée après que quelques affaires de meurtre ont été suspendues à la suite de la décision. Les médias, les politiciens et les observateurs s'en sont mêlés, suggérant un éventail de réformes.

La section de l'ABC appuie les mesures visant à rationaliser le système de justice pénale, mais la commodité ne peut pas l'emporter sur l'équité du procès et la vitesse ne peut pas l'emporter sur la fonction de recherche de la vérité du processus. Les réformes doivent respecter les protections constitutionnelles et procédurales qui ont démontré leur valeur au fil des décennies, prévenant les déclarations de culpabilité injustifiées et favorisant la confiance à l'égard de l'administration de la justice. Les modifications au système de justice devraient être fondées sur des preuves plutôt que de constituer une réponse à des protestations de la part de ceux qui ne connaissent pas le système et l'équilibre délicat entre les préceptes constitutionnels qu'il représente.

À l'heure actuelle, la plupart des affaires n'excèdent pas les plafonds établis dans l'arrêt *Jordan* : 99 % des affaires criminelles sont jugées en cour provinciale et 94 % de ces affaires se sont terminées dans les délais prescrits par l'arrêt *Jordan* en 2015-2016. En d'autres termes, même si les délais judiciaires demeurent une source de préoccupations, le problème n'est peut-être pas aussi grave que ce qu'on a rapporté.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on élabore des réformes fondées sur l'arrêt *Jordan* et ses retombées politiques. Une étude minutieuse devrait déterminer quels aspects du système nécessitent une réforme pour atténuer les délais, et lorsqu'une réforme est possible, si le coût de la commodité vaut le coût pour l'équité du procès et pour d'autres valeurs importantes. Une pondération des intérêts s'impose pour garantir que des outils utiles ne soient pas abandonnés dans la course aux procès plus rapides.

III. LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ORDONNÉE PAR LA COUR

De nombreuses modifications proposées au régime de mise en liberté sous caution par le projet de loi C-75 mèneraient à des audiences plus expéditives et demeureraient compatibles avec la jurisprudence actuelle tout en respectant les préoccupations d'ordre constitutionnel, y compris la présomption d'innocence et le droit à la mise en liberté sous caution raisonnable en vertu de l'alinéa 11e) de la *Charte*. Bon nombre d'entre-elles remédieraient également au taux croissant de l'incarcération avant procès, tendance troublante confirmée par les statistiques.

L'article 493.1 et le paragraphe 515(2.01) du projet de loi C-75 codifieraient les principes de la « retenue » et de l'« échelle », récemment confirmés de nouveau dans l'arrêt *R. c. Antic*. Ces

dispositions obligent l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge à chercher « en premier lieu » à libérer la personne détenue « à la première occasion raisonnable » et « aux conditions les moins sévères possible » appropriées dans les circonstances et exigent que les conditions imposées soient « celles qu'il peut raisonnablement respecter ». Cela précise que la détention provisoire devrait constituer l'exception claire, et non pas la règle.

De même, l'article 493.2 exigerait l'examen de la surreprésentation des personnes autochtones et des autres « populations vulnérables » surreprésentées et désavantagées dans le système de justice pénale. Comme l'alinéa 718.2e), cela devrait contribuer à la réduction de l'incarcération des personnes traditionnellement marginalisées par le système.

Les paragraphes 515(2.02) et 515(2.03) décourageraient le recours aux dépôts en argent et aux cautions. Le recours exagéré à la mise en liberté sous caution a été critiqué au motif qu'il mine la présomption d'innocence et le droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. Cela a aussi entraîné des délais inutiles, car les juges demandent souvent un témoignage de la part des cautions et des tiers. Ces pratiques se sont révélées particulièrement injustes pour les personnes incapables d'identifier qui que ce soit comme caution convenable. Les modifications devraient contribuer à régler ces problèmes.

D'autres modifications prévues par le projet de loi C-75 encourageraient un processus de mise en liberté sous caution plus rationalisé, notamment les dispositions qui clarifient la capacité de modifier les ordonnances de libération sur consentement (articles 502 et 519.1), qui normalisent le témoignage des cautions proposées (article 515.1) et qui instituent un régime de déjudiciarisation pour les allégations d'omission de se conformer (articles 495.1, 496 et 523.1). L'élargissement du pouvoir de la police de libérer la personne lors de son arrestation devrait aussi réduire le nombre d'enquêtes sur cautionnement (articles 498, 501 et 503).

Toutefois, le procureur de la Couronne peut de plus en plus décider de retarder le dépôt d'accusations pour préparer la communication de la preuve ou enquêter davantage sur les allégations, évitant ainsi de faire débiter le calcul des délais prescrits par l'arrêt *Jordan*. Cela pourrait signifier que les gens passent plus de temps à être assujettis à des conditions imposées par la police entre l'arrestation et l'approbation de l'accusation. Une formation améliorée pour les agents au sujet des promesses à la police et de l'évitement des conditions excessives pourrait aider. La régulation du nombre de conditions imposées pourrait également réduire les audiences de modification des conditions de la mise en liberté au fil de l'évolution du dossier.

Une meilleure formation est particulièrement importante puisque les policiers ont tendance à imposer des conditions plus nombreuses et plus rigoureuses que les juges de paix ou les juges, pratique que le projet de loi C-75 et l'arrêt *Antic* découragent clairement. Selon une étude récente, cela fait *diminuer* la probabilité de conformité même si les personnes libérées par la police sont généralement moins violentes et ont de meilleurs antécédents que les personnes libérées par un juge.

IV. L'OMISSION DE SE CONFORMER

Les infractions contre l'administration de la justice accaparent une partie disproportionnée du temps des tribunaux. Entre 1998 et 2013, le pourcentage de personnes dont l'infraction *la plus grave* était une accusation relative à l'administration de la justice a plus que doublé. Le projet de loi C-75 introduirait un régime de déjudiciarisation pour les infractions comportant certaines omissions de se conformer à des ordonnances judiciaires (c.-à-d. manquement aux conditions de mise en liberté sous caution et défaut de comparaître) lorsque le manquement n'a pas causé de dommages matériels, corporels ou moraux ou de pertes économiques à la victime. Nous appuyons cette proposition et son esprit. Elle permettrait de combler les retards au moyen de l'élimination de certaines poursuites relatives à l'administration de la

justice du rôle de la cour, particulièrement lorsque les policiers sont responsables des décisions d'approbation des accusations. Le procureur de la Couronne pourrait éliminer ces affaires dans les circonstances appropriées, atténuant la pression sur le système dans son ensemble.

Nous suggérons que l'on apporte des précisions au paragraphe 523.1(3) s'il est conservé sous sa forme actuelle. Selon son libellé, le régime peut être utilisé seulement si l'omission de se conformer « n'a pas causé de dommages – matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime » (paragraphe 523.1(3)), mais on ignore si cette réserve s'appliquerait si l'omission de se conformer causait des dommages matériels ou une perte économique ou si les dommages matériels ou la perte économique doivent être liés à une victime.

La personne mise en liberté sous caution ne pourrait pas se prévaloir du régime lorsque son omission de se conformer a causé à une victime des « dommages moraux », mais cette expression est floue et inhabituelle en droit criminel hormis le régime de déclaration de la victime. Elle est aussi subjective pour l'état d'esprit de la victime, ce qui soulève des préoccupations au sujet de l'uniformité de son application. Cette réserve semble également aller à l'encontre de l'objectif de la réduction des infractions mineures contre l'administration de la justice dans le système, car elle pourrait souvent englober des affaires qui devraient être déjudiciarisées. Il n'existe pas d'infraction criminelle consistant à causer des « dommages moraux », et le projet de loi ne devrait pas inutilement entraver le pouvoir discrétionnaire du ministère public d'utiliser ce régime de déjudiciarisation dans les cas qui s'y prêtent.

Pour les mêmes raisons, nous recommandons l'élimination des réserves « perte économique » et « dommages matériels ». Ces réserves limitent le pouvoir discrétionnaire du ministère public de recourir au régime de déjudiciarisation dans les cas qui s'y prêtent, malgré la perte économique ou les dommages matériels. Le ministère public conserve toujours le pouvoir d'accuser les personnes séparément de manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution, de vol, de méfait ou d'autres infractions si la perte économique ou les dommages matériels sont importants.

Cette modification nécessiterait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public pour entrer en vigueur. La section de l'ABC recommande que les manuels de politique des procureurs fédéraux encouragent les audiences judiciaires de renvoi pour garantir l'observation de l'objet du régime et elle encourage les homologues provinciaux et territoriaux à emboîter le pas. Autrement, des poursuivants pourraient ne pas être conscients des considérations générales en jeu (c.-à-d. la réduction des délais judiciaires et la déjudiciarisation des manquements mineurs aux conditions de la mise en liberté sous caution).

V. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DE ROUTINE

La section de l'ABC s'oppose à l'article 657.01 du projet de loi C-75. Contrairement à d'autres aspects du projet de loi, cet article est incompatible avec la jurisprudence actuelle, semble détaché de toute étude empirique et exacerberait vraisemblablement les problèmes de délai. Cet article ouvrirait également la porte aux contestations fondées sur l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte*.

Cette proposition permettrait la présentation d'un « élément de preuve de routine » fourni par la police au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, au sens large du paragraphe 657.01(7). La définition du mot « policier » est aussi large et s'entend « d'un officier ou d'un agent de police ou de toute autre personne chargée du maintien de la paix publique ». Pour déterminer s'il y a lieu de permettre à une partie de produire un « élément de preuve de routine » au moyen d'un affidavit ou de permettre le contre-interrogatoire du témoin, la cour doit tenir compte de « l'intérêt de la justice », notamment des facteurs énumérés au paragraphe 657.01(2).

Concrètement, l'article 657.01 permettrait au ministère public de produire pratiquement tout aspect du témoignage d'un policier au moyen d'un affidavit. La personne qui subit un procès devrait alors donner avis de son intention de s'opposer à la procédure ou de solliciter la présence du témoin aux fins de contre-interrogatoire. Vraisemblablement, elle devrait alors justifier que l'on exige la présence du témoin. Les facteurs énumérés au paragraphe 657.01(2) font en sorte qu'il est probable que la défense soit forcée d'exposer sa stratégie avant de faire entendre le témoin. Si la personne qui subit un procès ne peut pas convaincre la cour, aucun contre-interrogatoire ne sera permis.

Le contre-interrogatoire est essentiel pour la recherche de la vérité, et le droit de contre-interroger est reconnu par la Constitution. L'article 657.01 porte directement atteinte à ce droit en permettant l'admission de la preuve sans contre-interrogatoire. Nous ne sommes au courant d'aucune étude indiquant que la production d'éléments de preuve de routine engendre des retards ou nécessite par ailleurs une réforme. L'article 657.01 susciterait des litiges supplémentaires (les demandes de production d'éléments de preuve de routine au moyen d'affidavits, les oppositions à la procédure ou la demande de production de la preuve au moyen d'un témoignage de vive voix; la contestation de la disposition pour cause d'inconstitutionnalité, etc.). D'ailleurs, la cour pourrait devoir passer plus de temps à trancher ces demandes que si l'élément de preuve de routine était simplement présenté par témoignage au départ.

L'article 657.01 causera vraisemblablement d'autres problèmes pratiques. Si l'exactitude de l'affidavit est en litige, l'avocat qui l'a rédigé (probablement le poursuivant) pourrait-il être assigné à comparaître comme témoin? Si la personne qui subit un procès témoigne et contredit la teneur de l'affidavit policier, est-ce que cela constitue une violation de la règle établie dans l'arrêt *Browne c. Dunn*? Le ministère public pourrait-il faire témoigner le policier en contre-preuve, même après avoir décidé d'invoquer l'article 657.01? Comment le juge des faits soupèserait-il la preuve d'un affidavit policier si elle contredit le témoignage qu'a fait entendre la défense? Comment les jurys traiteront-ils un affidavit d'un policier? Ces questions non résolues ne feront qu'entraîner d'autres retards et litiges.

VI. LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Le projet de loi C-75 restreindrait les enquêtes préliminaires aux infractions rendant leur auteur passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, ce qui ne réduirait pas les délais judiciaires et affecterait le système de justice pénale dans son ensemble. En tant qu'avocats et avocates qui exercent devant les tribunaux criminels du Canada chaque jour, nous connaissons la valeur pratique des enquêtes préliminaires pour le système de justice pénale. Nous avons récemment fait part de cette expérience à la ministre de la Justice, soit en mars et de nouveau en avril 2017.

Est, au mieux, hypothétique tout lien entre les délais judiciaires et l'enquête préliminaire. Les recherches récentes indiquent notamment que seulement 25 % des affaires admissibles donnent lieu à une enquête préliminaire, que la proportion d'affaires comportant une enquête préliminaire n'est pas supérieure à 5 % de toutes les causes dans toute partie du Canada, qu'au plus 2 % de toutes les comparutions à la cour servent à une enquête préliminaire et que la vaste majorité des enquêtes préliminaires nécessitent au plus deux jours.

Les enquêtes préliminaires inutiles ont déjà été considérablement réduites. Des outils existent s'il semble qu'une enquête préliminaire causerait un retard injustifié. Le ministère public peut directement procéder par mise en accusation ou en fonction de déclarations de témoins et d'autres documents (article 540), les parties peuvent être forcées d'axer l'audience sur des questions pertinentes (articles 536.3 à 536.5) et le juge peut immédiatement mettre fin au contre-interrogatoire si celui-ci est abusif, répétitif ou par ailleurs inapproprié (paragraphe 537(1.1)).

Restreindre les enquêtes préliminaires aux infractions rendant leur auteur passible d'emprisonnement à perpétuité est arbitraire, et la justification de cette distinction n'est pas manifeste. Souvent, les infractions rendant leur auteur passible d'emprisonnement à perpétuité sans peine minimale ne se traduisent pas par un risque sérieux d'incarcération de longue durée. Une personne qui transmet quelques grammes de cocaïne ou vole un téléphone intelligent aurait droit à une enquête préliminaire en vertu du projet de loi C-75, mais une personne inculpée d'une infraction comportant une peine minimale obligatoire (p. ex. le trafic d'armes à feu) n'y aurait pas droit. De nombreuses infractions sont assorties d'importantes peines minimales obligatoires et d'autres conséquences incidentes sérieuses, sans que l'emprisonnement à perpétuité ne constitue la peine maximale. On retrouve parmi les autres infractions pour lesquelles l'enquête préliminaire ne serait pas permise les voies de fait graves, certaines infractions en matière de terrorisme et des infractions liées aux organisations criminelles.

Les enquêtes préliminaires peuvent réduire les délais judiciaires, et l'élimination des enquêtes préliminaires pour la plupart des affaires ne ferait que rallonger les délais. Les enquêtes préliminaires procurent l'occasion d'interroger les témoins et de rationaliser les demandes qui doivent être entendues au procès. Les avocats entendent les témoins essentiels témoigner et être contre-interrogés, ce qui entraîne souvent une résolution rapide de l'affaire, soit parce que les poursuivants constatent la faiblesse de leur preuve, soit parce que les avocats de la défense encouragent les plaidoyers de culpabilité rapides après avoir évalué la solidité de la preuve du ministère public.

Nous nous opposons à la proposition du projet de loi C-75 consistant à restreindre les enquêtes préliminaires, mais si des modifications sont apportées pour limiter davantage leur possibilité, nous suggérons la solution de rechange suivante. En plus des infractions rendant leur auteur passible de l'emprisonnement à perpétuité, les enquêtes préliminaires devraient aussi être possibles :

- a) lorsque les deux parties y consentent;
- b) lorsque la cour estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de tenir une enquête préliminaire, compte tenu des facteurs suivants, aucun d'entre eux n'étant déterminant :
 - i. la nature et la gravité de l'accusation ou des accusations, y compris la peine potentielle découlant d'une déclaration de culpabilité;
 - ii. l'âge et la vulnérabilité d'un témoin rendant témoignage à une enquête préliminaire;
 - iii. les questions à trancher à l'enquête préliminaire, y compris la question de savoir si l'incarcération est en litige;
 - iv. la durée et la complexité de l'affaire;
 - v. la durée de l'enquête préliminaire proposée et la question de savoir si une enquête préliminaire entraînerait des délais indus;
 - vi. la question de l'existence d'autres modes de réception de la preuve (par exemple, au moyen du recours à un interrogatoire préalable).

VII. LES CHOIX ET LES NOUVEAUX CHOIX

Le projet de loi C-75 propose des modifications aux procédures de choix et de nouveau choix du *Code criminel*, dont bon nombre ont trait à la restriction de l'enquête préliminaire. La section de l'ABC encourage la modification des articles 473 et 561 pour permettre davantage de procès devant juge seul sans le consentement du ministère public. À l'heure actuelle, pour obtenir un procès devant juge seul

dans une affaire de meurtre, par exemple, l'accusé doit obtenir le consentement du procureur général en vertu de l'article 473 du *Code criminel*. Il s'agit d'une des rares exceptions au droit de faire un choix (ou de faire un nouveau choix selon le cas) quant au mode du procès lorsqu'un individu fait face à des inculpations le rendant passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans (alinéa 11f) de la *Charte*). Le consentement du ministère public est accordé différemment au Canada, ce qui crée une inégalité des chances pour les accusés selon l'endroit où ils sont inculpés. Fait plus important, un refus de procéder au procès devant juge seul cause d'importants délais dans ces affaires graves.

En 2015-2016, il fallait *en moyenne* 471 jours pour mettre un terme à une affaire de meurtre, soit une augmentation de 16 % du temps nécessaire pour se rendre à la fin du procès par rapport à l'année antérieure, même si 38 % de moins d'affaires de meurtre ont été entendues en 2015-2016. Malgré ces tendances, en Colombie-Britannique, où le consentement du ministère public pour les procès devant juge seul semble être donné plus couramment, le délai médian entre la première comparution à la conclusion en cour supérieure était de moins de 300 jours, soit l'un des taux les plus bas au pays.

Ces statistiques pourraient revêtir de l'importance lors de l'établissement des politiques publiques. Toute mesure de rationalisation du processus en cour supérieure devrait être envisagée, particulièrement *lorsqu'elle ne compromet pas les droits de l'accusé*. La réforme des articles 473 et 561 pourrait en fait être compatible avec le « droit » pour la personne qui subit un procès de renoncer à un procès devant jury en vertu de l'alinéa 11f) de la *Charte*. Bref, la réforme des articles 473 et 561 se traduirait par une uniformité accrue dans la façon dont les affaires de meurtre sont traitées d'une région à l'autre du pays et améliorerait l'efficacité de la poursuite dans ces affaires graves.

VIII. LA VIDÉOCONFÉRENCE ET LA TECHNOLOGIE

Le projet de loi C-75 ferait augmenter le recours à la technologie pour faciliter la présence à distance des participants. Nous formulons deux suggestions relativement à la nouvelle partie XXII.01. Premièrement, l'exigence de « motifs » prévue par les paragraphes 715.23(2), 715.25(3) et 715.26(2) devrait être supprimée. Ces dispositions inverseraient la présomption de comparution en personne (article 715.21), donnant à penser que la présence à distance devrait être la norme sauf si le juge ou le juge de paix en décide autrement et consigne un énoncé de motifs en ce sens. Dans le pire des cas, cela contredit le principe général formulé à l'article 715.21 et, dans le meilleur des cas, c'est déroutant.

Deuxièmement, la nouvelle Partie devrait généralement s'appliquer seulement aux audiences non contentieuses. Dans sa formulation actuelle, elle n'établit pas de distinction entre les comparutions ou les parties de l'instance qui auraient la priorité pour la présence à distance. Les comparutions à distance – et la partie XXII.01 – devraient être favorisées pour les affaires non contentieuses, comme les audiences *pro forma*, ou porter sur la gestion de l'instance, l'interpellation ou la restitution de biens saisis. Ces audiences sont généralement d'ordre procédural et ne nécessitent pas la présence en personne de l'individu qui subit son procès, du juge ou du juge de paix. Pour les audiences plus contentieuses, le juge devrait évaluer toutes les circonstances pour déterminer si certaines personnes peuvent témoigner par vidéoconférence, mais le principe général devrait toujours être que le juge est présent et que l'accusé a le droit d'être présent.

IX. LES RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES

Le projet de loi C-75 changerait considérablement le processus de sélection du jury en abolissant les récusations péremptoires, en modifiant le processus de récusation motivé, en permettant aux juges d'écarter des candidats jurés pour « le maintien de la confiance du public envers l'administration de la

justice » et en permettant que les procès se poursuivent devant un juge seul, avec le consentement des parties, lorsque le nombre de jurés passe sous la barre de dix.

La modification proposée aux récusations péremptoires semble constituer une réponse à l'arrêt *R. c. Stanley*, affaire dans laquelle Gerald Stanley, un homme blanc, a été acquitté du meurtre au deuxième degré d'un Autochtone, Colton Boushie. On a largement fait état du fait que M. Stanley aurait utilisé le processus de récusation péremptoire pour obtenir un jury entièrement composé de personnes blanches. Deux idées ont fréquemment été exprimées : M. Stanley aurait dû être déclaré coupable, et un jury plus diversifié sur le plan ethnique l'aurait déclaré coupable. Nous partageons la crainte que les récusations péremptoires soient utilisées pour faire de la discrimination raciale contre les Autochtones, mais, selon notre expérience, elles sont plus fréquemment utilisées à l'avantage des Autochtones et des autres personnes racialisées. Ces populations sont disproportionnellement entraînées dans le système de justice pénale et utilisent souvent ce processus justement pour éviter un jury entièrement composé de personnes blanches.

Le projet de loi C-75 modifierait également le processus de récusation motivé, qui donne au ministère public et à la personne subissant le procès l'occasion de faire écarter un candidat juré en raison d'idées préconçues susceptibles de nuire à sa capacité de rendre un verdict juste. Un juge peut ordonner une récusation motivée lorsqu'il y a une possibilité réaliste de partialité en fonction d'une conclusion de préjugés raciaux répandus dans la collectivité où l'infraction a eu lieu. Le juge pose des questions préétablies aux candidats jurés pour déterminer s'ils ont des idées préconçues. À l'heure actuelle, les membres du tableau des jurés déterminent au bout du compte si un candidat juré est qualifié pour servir. Le projet de loi C-75 enlèverait le processus décisionnel au tableau des jurés pour le confier au juge du procès. Étant donné que les membres de la magistrature au Canada sont généralement relativement prospères et disproportionnellement blancs, la proposition pourrait faire en sorte qu'il est moins probable que la récusation motivée soit tranchée par une personne racialisée ou par une personne ayant des moyens financiers limités.

Hormis la procédure actuelle de récusation motivée, le juge qui préside l'affaire peut ordonner la mise à l'écart d'un candidat juré « pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux ». Le projet de loi C-75 élargirait cette formulation pour permettre la mise à l'écart d'un candidat juré pour « le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice ». Cette formulation est large et floue et ne renferme aucune disposition permettant au ministère public ou à la personne qui subit un procès de poser des questions ou de faire des observations ni aucune directive au juge du procès pour l'aider à rendre sa décision. Les juges ne seraient pas tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles le maintien de la confiance du public serait compromis lorsqu'ils ordonnent la mise à l'écart d'un candidat juré donné, de sorte que la proposition invite concrètement les juges à mener leur propre processus de récusation péremptoire. Il se peut que l'on veuille élargir le pouvoir des juges de libérer des jurés, par exemple, pour garantir qu'un jury soit plus diversifié, mais cela devrait être clairement indiqué. À tout le moins, nous suggérons que les juges soient tenus de fournir des motifs lorsqu'ils ordonnent la mise à l'écart d'un candidat juré particulier afin de garantir la transparence du processus.

Le projet de loi C-75 a été déposé moins de deux mois après le verdict dans l'affaire *Stanley*. Certaines modifications au processus de sélection du jury, y compris l'abolition des récusations péremptoires, semblent insuffisamment étudiées. Si une réforme législative est nécessaire, elle devrait être fondée sur des données empiriques produites par un examen exhaustif du système de jury. La section de l'ABC recommande au gouvernement d'effectuer des études supplémentaires avant d'apporter d'importantes modifications législatives au processus de sélection du jury.

X. LA RECLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Le projet de loi C-75 transformerait certaines infractions dont l'auteur doit être poursuivi par acte d'accusation en infractions hybrides, ferait augmenter à 12 mois le délai de dépôt des poursuites sommaires et ferait augmenter à deux ans moins un jour la peine maximale afférente à la plupart des infractions sommaires en vertu de l'article 787 du *Code criminel*.

La section de l'ABC appuie la transformation en infractions hybrides et le délai accru de dépôt de poursuites sommaires pour accorder au procureur de la Couronne un plus grand pouvoir discrétionnaire dans la façon de traiter les poursuites moins graves. Toutefois, ces modifications se traduiraient probablement par un plus grand nombre d'affaires entendues en cour provinciale, ce qui pourrait entraîner des délais supplémentaires à cette instance, sauf si davantage de ressources sont affectées.

La section de l'ABC appuie généralement la normalisation de la peine maximale pour les infractions sommaires, mais voit deux conséquences potentielles découlant de l'augmentation à deux ans moins un jour de la peine maximale.

Premièrement, l'augmentation pourrait avoir un effet défavorable sur l'accès à la justice. À l'heure actuelle, en vertu de l'article 802.1 du *Code criminel*, un représentant ne peut pas comparaître pour interroger ou contre-interroger des témoins lorsque l'accusé est passible d'un emprisonnement de *plus de six mois* (sauf s'il y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil). Concrètement, cela signifie qu'un représentant, y compris un étudiant effectuant du travail bénévole au sein d'une clinique juridique, ne peut pas représenter une personne inculpée d'une infraction sommaire qui rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement maximale de plus de six mois. Ce qu'on appelle ces « super infractions » sommaires rendent généralement leur auteur passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois (p. ex. le défaut de se conformer à une ordonnance de probation visée à l'article 733.1). Le projet de loi C-75 empêcherait un grand nombre de personnes d'obtenir de l'aide auprès des cliniques des facultés de droit et d'autres organisations qui offrent des services juridiques bénévoles, puisque la peine maximale serait supérieure à la limite imposée par l'article 802.1. Ce problème pourrait être réglé si on modifiait cette disposition de manière à refléter la nouvelle peine maximale pour les infractions sommaires.

Deuxièmement, l'augmentation de la peine d'emprisonnement maximale pour les infractions sommaires pourrait entraîner l'« inflation » des peines. Avec une augmentation en flèche de la peine possible afférente à des infractions moins graves – par exemple, de six mois à deux ans moins un jour pour les voies de fait – nous constatons un véritable risque que les peines commencent à subir une « inflation » au fil du temps. Pour garantir que l'intention de normaliser la peine maximale relative aux infractions sommaires soit clairement communiquée aux tribunaux, la section de l'ABC recommande l'ajout à l'article 787 d'une expression du genre « pour davantage de certitude ». Cela préciserait que l'augmentation de la peine maximale afférente aux infractions sommaires ne signifie pas que le législateur a l'intention de traiter ces infractions d'une façon plus punitive.

XI. LA VIOLENCE CONTRE UN PARTENAIRE INTIME

Le projet de loi C-75 ajouterait la définition de « partenaire intime » à l'article 2 du *Code criminel*, inverserait le fardeau de preuve quant à la mise en liberté sous caution dans certaines affaires de violence familiale et créerait un régime de peines graduées pour les infractions de violence familiale. Nous appuyons l'élargissement de la définition de l'expression « partenaire intime » de manière à ce qu'elle englobe les anciens époux.

Le projet de loi propose également l'inclusion, dans la version anglaise, de l'expression floue « dating partner » (partenaire amoureux) dans la définition de « partenaire intime ». Contrairement à « époux » et « conjoint de fait », cette expression n'est pas définie par la loi et ne laisse pas nécessairement entendre un partenaire intime (quoique l'expression française « partenaire amoureux » laisse entendre une relation intime). Quoi qu'il en soit, il faudrait savoir si, sans relations intimes, la définition s'appliquerait ou combien il faudrait de relations intimes pour qu'une personne soit un « partenaire amoureux ».

Une infraction commise contre un conjoint de fait ou un époux est actuellement considérée comme un facteur aggravant en ce qu'elle constitue un abus de confiance. Les relations amoureuses ne comportent pas toutes une relation de confiance, particulièrement celles qui sont de nature brève ou sporadique. Compte tenu des importantes modifications apportées à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine par le projet de loi pour la violence contre les partenaires intimes, le terme devrait se limiter aux personnes visées (c'est-à-dire aux victimes qui, en raison de leurs relations avec l'accusé, se trouvaient dans une situation vulnérable au moment de la perpétration de l'infraction). De plus, l'inclusion du « partenaire amoureux » dans la définition causera probablement des délais aux stades de la mise en liberté sous caution, du procès et de la détermination de la peine du processus, pendant que ces questions sont débattues et clarifiées. Cela se traduirait aussi probablement par une application incohérente jusqu'à ce que les cours d'appel définissent le terme. Pour cette raison, nous recommandons que l'expression « partenaire amoureux » soit omise dans la définition de « partenaire intime ».

Le projet de loi C-75 propose qu'en déterminant s'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté, le juge examine deux facteurs particuliers : si la personne qui subit un procès est inculpée d'une infraction dans le cadre de laquelle la violence a été utilisée, menacée ou tentée contre son partenaire intime; et si elle a déjà été déclarée coupable d'une infraction criminelle.

Ces facteurs sont rationnellement liés au deuxième motif du paragraphe 515(10), et nous en appuyons l'inclusion. Toutefois, malgré l'accusation criminelle et sa nature aggravante aux fins de la mise en liberté sous caution, les partenaires intimes peuvent toujours avoir besoin d'avoir des contacts pendant que l'affaire criminelle est examinée (par exemple, il peut y avoir des enfants ou ils peuvent devoir discuter de questions financières). Les juges doivent façonner une mise en liberté qui peut tenir compte de ces situations tout en assurant la sécurité du plaignant.

De même, le casier judiciaire est rationnellement lié à la détermination de la question de savoir si l'individu inculpé récidivera dans le cas où il serait libéré. Même ceux qui ont été déclarés coupables de plusieurs infractions par le passé sont présumés innocents. Un casier judiciaire, particulièrement pour une infraction liée à l'inculpation actuelle, est probant pour la question du deuxième motif. Cela se reflète dans la pratique actuelle consistant à produire le casier judiciaire lors d'une enquête sur cautionnement.

Le projet de loi C-75 propose également que lorsqu'une personne qui subit un procès a été déclarée coupable d'une infraction de violence familiale, le fardeau de preuve soit inversé lorsqu'il sollicite sa mise en liberté pour une inculpation postérieure. Ce fardeau inversé est concrètement inutile. Le paragraphe 515(3) modifié exige déjà que le juge de paix tienne expressément compte de ces mêmes facteurs. En outre, les dispositions portant inversion du fardeau de preuve en matière de mise en liberté sous caution dans ce contexte feraient probablement l'objet d'un examen constitutionnel.

Une nouvelle disposition d'inversion du fardeau de preuve est contraire à d'autres modifications visant à favoriser la libération des personnes présumées innocentes de crimes, particulièrement des personnes historiquement désavantagées. Compte tenu de la hausse considérable du nombre de détentions provisoires, nous sommes généralement opposés à l'inversion du fardeau de la preuve, à tout le moins en partie en raison de son effet vraisemblablement disproportionné sur les Autochtones et les autres personnes vulnérables.

Le projet de loi C-75 modifierait les articles 267 et 272 de manière à créer la présomption que l'étouffement pendant des voies de fait ou une agression sexuelle constitue une infraction distincte, que la preuve établisse ou non l'existence de lésions corporelles. L'étouffement est déjà une forme de voies de fait en vertu de l'article 266, et lorsque des lésions corporelles sont causées, il peut faire l'objet d'une poursuite en vertu des articles 267 et 272. Si l'étouffement est utilisé pour faciliter la perpétration d'une infraction, il peut être expressément souligné au moyen d'une poursuite fondée sur l'article 246 (l'infraction consistant à vaincre la résistance en étouffant une personne). L'étouffement est déjà considéré comme un facteur aggravant lors de la détermination de la peine et figurera en évidence dans toute détermination de la question de savoir si une infraction a été établie lorsque l'étouffement est allégué. Une infraction distincte, devant vraisemblablement être traitée comme des voies de fait causant des lésions corporelles, ajouterait peu de choses au cadre actuel. Au moment où on prend des mesures légitimes pour simplifier le *Code criminel*, ces modifications semblent particulièrement inutiles.

À l'heure actuelle, le sous-alinéa 718.2a)(ii) crée seulement la présomption que des voies de fait contre un époux ou un conjoint de fait actuel constitue un facteur aggravant lors de la détermination de la peine. Nous appuyons l'application de cette présomption aux « anciens époux », reconnaissant que la même dynamique peut se poursuivre après la fin de la relation. Nous n'appuyons cependant pas l'application des facteurs prévus au sous-alinéa 718.2a)(ii) aux « partenaires amoureux ».

Le projet de loi C-75 modifierait également l'article 718.3 afin de créer des peines graduées pour les délinquants déclarés coupables de plus d'une infraction de violence familiale (ce que certains ont qualifié de peines « supermax »). La section de l'ABC n'appuie pas cette modification puisque les antécédents judiciaires en matière de violence familiale constituent déjà un facteur aggravant lors de la détermination de la peine. Constitue également un facteur aggravant la perpétration de l'infraction dans le contexte d'une relation conjugale.

XII. LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

Les fonds recueillis au moyen des peines imposées en ce qui concerne les infractions au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peuvent appuyer les programmes d'aide aux victimes d'actes criminels, lesquels, par exemple, offrent des services de thérapie ou aident les gens à comprendre le système de justice et le processus judiciaire. Les modifications apportées par le projet de loi C-37 en 2013 ont doublé la suramende compensatoire et ont éliminé le pouvoir discrétionnaire des juges de dispenser les délinquants de la suramende lorsque celle-ci causerait un préjudice injustifié. Depuis, les suramendes compensatoires *ne peuvent pas* faire l'objet d'une dispense à la détermination de la peine même si elles causeraient un préjudice injustifié au délinquant ou à ses personnes à charge. Le défaut de payer la suramende peut entraîner des sanctions comme la suspension de permis et l'impossibilité d'obtenir un pardon.

Cette modification a causé non seulement des préjudices graves à de nombreux délinquants et à leurs familles, mais a aussi entraîné certains résultats inusités. Certains juges ont imposé des amendes théoriques en sus d'autres sanctions (par exemple, une amende d'un dollar pour que la suramende compensatoire s'établisse, à raison de 30 % de l'amende, à 30 cents) ou ont accordé de longs délais de paiement de l'amende imposée. Le projet de loi C-75 rétablirait le pouvoir discrétionnaire des juges : en cas de préjudice injustifié, un juge pourrait dispenser le délinquant de payer la suramende. À notre avis, le rétablissement du pouvoir discrétionnaire des juges de dispenser la victime des suramendes compensatoires permettrait aux juges de veiller à un résultat juste et d'éviter l'effet injuste que les dispositions actuelles ont sur les personnes pauvres et marginalisées qui se présentent devant les tribunaux.

Les modifications proposées exigeraient également l'imposition de la suramende compensatoire pour chaque infraction, « sauf à l'égard de certaines infractions contre l'administration de la justice lorsque le cumul des suramendes compensatoires imposées à un contrevenant pour ces types d'infractions serait disproportionné dans les circonstances » (projet de paragraphe 737(1.1)). Si le montant total des suramendes imposées est disproportionné par rapport à la capacité de payer du délinquant, il devrait y avoir possibilité de dispense nonobstant la nature de l'infraction.

Enfin, nous soulignons que certaines régions disposent de programmes permettant aux délinquants d'effectuer des travaux tenant lieu de paiement des amendes. Cette possibilité devrait être offerte plus uniformément dans toutes les régions.

XIII. CONCLUSION

La section de l'ABC apprécie avoir eu l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de loi C-75 et recommande l'examen de notre [mémoire intégral sur le projet de loi C-75](#) pour des explications supplémentaires de nos positions. Nous appuyons certains aspects de ce projet de loi omnibus sur la justice criminelle, mais nous croyons que d'autres parties du projet de loi seront vraisemblablement jugées inconstitutionnelles et sont dénuées de fondement probatoire. Ces parties pourraient contribuer aux délais judiciaires plutôt que de les atténuer.

Il faut davantage de travail pour garantir que le système de justice pénale demeure efficace et juste pour tous les participants. Nous faisons remarquer l'absence évidente de réforme significative des dispositions législatives canadiennes sur la détermination de la peine, particulièrement en ce qui a trait aux peines minimales obligatoires et à la possibilité d'ordonnances d'emprisonnement avec sursis. Toute analyse visant la réduction des délais judiciaires devrait comporter ces sujets importants compte tenu de leur effet considérable sur l'efficacité du système de justice pénale.

Sommaire des recommandations :

La Section de l'ABC recommande :

- 1) de clarifier le libellé du paragraphe 523.1(3) pour faire en sorte que les manquements qui ne sont pas liés à la victime n'empêchent pas les personnes mises en liberté sous caution d'avoir recours aux audiences judiciaires de renvoi;
- 2) de modifier les manuels de politique des procureurs de la Couronne afin d'encourager le recours aux audiences judiciaires de renvoi sous le régime de l'article 523.1;
- 3) de modifier le paragraphe 523.1(3) pour retirer les éléments qui nient la possibilité de se prévaloir du régime de déjudiciarisation en raison de « dommages moraux », de « perte économique » et de « dommages matériels »;
- 4) de supprimer du projet de loi C-75 l'article 657.01 et toutes les modifications y afférentes;
- 5) de ne pas modifier l'admissibilité aux enquêtes préliminaires; subsidiairement, si des modifications s'imposent, les enquêtes préliminaires devraient aussi être possibles lorsque les parties y consentent, lorsque leur tenue est dans l'intérêt de la justice, eu égard à de nombreux facteurs et lorsque la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité;
- 6) de modifier les articles 473 et 561 pour permettre à la personne inculpée de meurtre de choisir (ou de choisir de nouveau) de subir un procès devant juge seul sans le consentement du ministère public;
- 7) de modifier les paragraphes 715.23(2), 715.25(3) et 715.26(2) afin de supprimer l'exigence de « motifs » dans les cas de refus de rendre une ordonnance de comparaître par vidéoconférence;
- 8) de restreindre la partie XXII.01 aux audiences non contentieuses;
- 9) de modifier le *Code criminel* pour permettre aux avocats de comparaître par courriel (ou par un moyen de « télécommunication qui produit un texte écrit ») dans le cadre de l'audition d'affaires non contentieuses;
- 10) d'effectuer des études supplémentaires sur les meilleurs moyens d'améliorer le système de sélection du jury au Canada avant que soient apportées d'importantes modifications législatives dans ce domaine;
- 11) de modifier l'article 802.1 de manière à refléter la nouvelle peine maximale pour les infractions sommaires;

- 12) d'ajouter une expression du genre « pour davantage de certitude » pour veiller à ce que la standardisation des peines pour les infractions sommaires n'engendre pas un effet d'« augmentation du seuil »;
- 13) de ne pas inclure, dans la définition de « partenaire intime », le terme « partenaire amoureux » ni le terme « dating partner »;
- 14) de supprimer du projet de loi C-75 la disposition proposée d'inversion du fardeau de preuve à l'alinéa 515(6)(b.1);
- 15) de supprimer du projet de loi C-75 les articles 95, 99 et 297 (« étouffement » et peines « supermax »);
- 16) de supprimer du projet de loi C-75 l'article 389 (adoption d'une présomption réfutable dans les affaires de traite de personnes);
- 17) de modifier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de mieux veiller à ce que les casiers judiciaires des adolescents ne sont pas divulgués une fois la période d'accès terminée.